

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMITE SYNDICAL

### SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

### Séance du 15 novembre 2023

Délibération N°2023-11-08

<b>Nombre de délégués :</b>	<b>L'an deux mille vingt-trois</b>
En exercice : 16	Le <b>quinze novembre, à dix-neuf heure,</b>
Délégués présents : 10	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment
Suppléants (avec voix) : 0	convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de
Suppléants (sans voix) : 0	la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur <b>Jean-</b>
Pouvoirs : 2	<b>Yves MÂCHARD</b>
Titulaires excusés : 2	
Titulaires absents : 4	
<b>Votes exprimés : 12</b>	<b>Date de convocation et d'affichage : 09 novembre 2023</b>

#### DELEGUES PRESENTS :

**Délégués titulaires :** Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Julian MARTINEZ, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD

**Pouvoirs :** Monsieur Henri CHAUMONTET (pouvoir à M. Mâchard), Monsieur Georges CANICATTI (pouvoir à M ; Bouchet Jean-Marc),

#### Délégués suppléants :

▪ *Avec voix :*

▪ *Sans voix car titulaires présents :*

▪ **DELEGUES EXCUSES :** Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Georges CANICATTI,

**DELEGUES ABSENTS :** Monsieur André BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS

#### **OBJET : DELIBERATION PORTANT CONSIGNATION DE L'INDEMNITE D'EVICION DES PARCELLES A1075P ET A2081P SUR LA COMMUNE DE CONTAMINE SARZIN**

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique du projet de restauration morphologique des Ussets dans la plaine de BONLIEU sur la Commune de CONTAMINE-SARZIN,

VU le mémoire contenant offre notifié en date du 18/08/2022 pour une somme de 2 700 €,

VU l'arrêté de cessibilité du 15 novembre 2022, n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0098,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2022 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Ussets des parcelles cadastrées A1075p et A2081p de la commune de Contamine Sarzin, lieu-dit les Perrières, d'une surface respective de 18 169m<sup>2</sup> et 6 164 m<sup>2</sup>, propriété de M. Berthet Bongay Georges Camille, et exploitées par la S.A.R.L. la Sablière de Mésigny,

VU le jugement rendu le 04/08/2023 par Madame le Juge de l'expropriation, fixant à la somme de 17 640 euros l'indemnité d'éviction de l'exploitant actuel (S.A.R.L. la Sablière de Mésigny représenté par son exploitant actuel M. BERTHET-BONGAY Philippe) à qui il appartiendra,

VU l'absence de charges grevant le bien,

VU l'avis de déclaration d'appel n°23/01429 datant du 29 septembre 2023 auprès de la cour d'appel de Chambéry portant sur le jugement rendu par la Juge de l'Expropriation en date du 04/08/2023,

VU l'article R323-8 du Code de L'Expropriation,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre immédiatement possession des terrains en vue de la réalisation des travaux,

**CONSIDERANT** que le Syr'Usse souhaite poursuivre l'expropriation des parcelles ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique,

Le Président expose les faits suivants,

Pour permettre la poursuite de l'expropriation des parcelles précitées et considérant l'impossibilité de paiement, le Président propose à l'assemblée de consigner les sommes relatives à l'exploitation des parcelles, sur la commune de Contamine Sarzin.

#### ARTICLE 1

La somme de **17 640 Euros** représentant l'intégralité de l'indemnité à verser au compte de qui il appartiendra sera consignée à la Trésorerie Générale du Rhône (Direction Régionale des Finances Publiques du Rhône – Pôle de gestion des Consignations – 3 rue de la Charité – 69268 LYON Cedex 02).

La date d'entrée en jouissance du bien est placée à la date de l'ordonnance d'expropriation.

#### ARTICLE 2

L'indemnité pourra être déconsignée entre les mains des ayants-droit sur justification de leurs droits de propriété, sachant que le Syndicat de Rivière Les Usse ou TERACTION est seul qualifié pour recevoir et examiner les justifications établissant les droits à indemnité de l'exproprié et, désigner le(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité en se plaçant à la date de l'ordonnance d'expropriation (article R 323-3 du code de l'expropriation), par l'établissement d'une décision de déconsignation.

La présente décision sera notifiée à :

- La SARL La sablière de Mésigny

Après avoir débattu, le Comité Syndical, **à l'unanimité** :

-**APPROUVE** les articles de la présente consignation,

-**AUTORISE** le Président à signer toute autre pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

-**AUTORISE** le Président à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

-**DIT** que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets ;

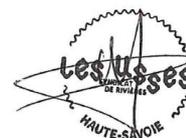
-**DIT** qu'une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général, pour exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

**Le Président,**

**Jean-Yves Mâchard**



Le secrétaire de séance,

**Jean-Marc Bouchet**

